APPEL DEVANT LA COMMISSION NATIONALE
DE REPARATION DES DETENTIONS.
PLACEE AUPRES DE LA COUR DE CASSATION.

(Articles R.40-4 à R.40-6 du code de procédure pénale)

LE 24 avril 2017

Acte déposée par devant le greffe de la première présidence
Près la cour d'appel de Toulouse place du Salin 31000.

MEMOIRE « 4 exemplaires »

« Droit de conduire « liberté individuelle»

Appel contre la décision frappée le 3 avril 2017 Décision N° 9/17

N° RG 16/00019 rendue Par Monsieur Guy PASCAL DE FRANCLIEU

Premier Président près la cour d'appel de Toulouse

En date du 13 avril 2017.

Notifiée en L.A.R à domicile élu le 18 avril 2017.

PROCEDURE D'APPEL EN MATIERE D'INDEMNISATION

SUR UNE PRIVATION D'UNE LIBERTE INDIVIDUELLE

DU DROIT DE CONDUIRE.

Pour :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

- **PS :** ***« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »***.

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

Ayant pour avocat Maître « ***en attente de nomination au titre de l'AJ*** »

(**Demande d'aide juridictionnelle en cours**).

Contre :

- Le parquet général près la Cour d'Appel de Toulouse, représenté par son Procureur Général 10 place du Salin 31058 Toulouse.

Contre :

- L'agent judicaire du trésor, représenté par Maître Vincent PARERA de la SERARL. ARCANTHE avocat au barreau de Toulouse.

SOIT LA FORFAITURE DE LA DECISION DU 13 avril 2017.

Décision N° 9/17 N° RG 16/00019

« Constitutive de faux intellectuels »
Fait réprimé par l'article 441-4 du code pénal.

Soit des agissements identiques pour s'être refusé d'indemniser les détentions arbitraires suivantes :

- Garde à vue et détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007. « NEW **Cliquez** »
- Garde à vue et détention arbitraire du 11 septembre 2011 au 14 novembre 2011. « NEW **Cliquez** »

Et par des moyens fallacieux en ses décisions rendues qui ont fait l'objet d'un recours en appel devant la CRDP. « En attente de décision »

LA DECISION QUI NOUS CONCERNE DONT APPEL.

Soit la décision **N° RG 16/00019** rendue le 13 avril 2017 par Monsieur le Premier Président et après son audience **du 30 mars 2017** qui s'est tenue en un débat contradictoire entre les parties.

- Ou le premier Président a pu que constater la reprise des conclusions du Procureur Général.
- Ou le Premier Président a pu que constater la reprise des conclusions de l'agent judiciaire du trésor.

Soit de fausses informations produites par ces derniers à fin de faire obstacle aux demandes de Monsieur LABORIE André en ses conclusions complémentaires responsives.

- Soit une intention délibérée au vu des conclusions responsives de Monsieur LABORIE André non prises en considération.

Soit nous pouvons que constater encore une fois de la partialité du Premier Président :

Que le premier Président a été téléguidé encore une fois par le Procureur Général et par l'Agent Judiciaire du trésor.

- ***Soit une corruption active et passive de ces derniers sur le Premier Président qui n'a que le droit de s'exécuter en son obligation d'ordonner l'indemnisation, de tels agissements engageant sa responsabilité professionnelle, la responsabilité de l'Etat.***

Car ce dernier pour rendre sa décision a fait usage de motifs fallacieux et d'une situation juridique fausse en faisant usage d'actes inscrits en faux en principal.

Au vu de la loi de tels agissements étant constitutif de :

- **Soit une infraction instantanée imprescriptible au vu des textes ci-dessous :**

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412)*. **Conformément aux exigences inscrites aux** articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, **le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification"** *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799)*,**de "l'établissement"** *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643)* **ou de « la confection » du faux** *(Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641)*. **De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime** *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)*... **alors même que le faux – et l'usage de faux** *(V. infra n° 54)* **– "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]"** *(G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14)*.

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées *(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 :JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761)*. **De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux** *(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim.*

1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). **Tout comme à propos du faux** ***(V. supra n° 61)*****, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification** ***(Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).***

Et pour des faits qui sont réprimés de peines criminelles à l'encontre des auteurs et complices :

- **Art.441-4. du code pénal**

- Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- ***Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.***

- ***Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.***

Soit :

- Monsieur le premier Président a facilité l'agent judiciaire du trésor à ne pas respecter son obligation d'indemnisation des préjudices causés à Monsieur LABORIE André par la privation de son droit de conduire « liberté individuelle comme il en est expliqué dans les pièces produites.

On prétend une confiscation du permis pour minimiser la gravité de la procédure subies par Monsieur LABORIE dont préjudices réel à indemniser à ce jour.

Que la confiscation n'est qu'un acte au prétexte « de sa nullité alors qu'il était valide » empêchant Monsieur LABORIE André de conduire sur le territoire national et européen.

Que cette nullité artificielle a fait entrave à une liberté individuelle de Monsieur LABORIE André, certes provisoire mais encore une fois consommée.

Qu'il est rappelé que le droit de conduire est aussi une liberté individuelle.

- **Sur la détermination de liberté individuelle. (Source Juris-Classeur).**

La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. ***L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable*** *« droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution,* ***est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie*** *(Cf. Fasc. 202).*

« Le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).

Liberté fondamentale

Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. ***Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes :*** Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).

SOIT LA DITE ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2017 :

Soit ladite ordonnance est constitutive d'un trouble à l'ordre public par son infraction instantanée que constitue l'usage de faux et la non prise en considération de l'article 149 alinéa 3 concernant :

- Un dysfonctionnement de notre service public de la justice judiciaire.
- Un dysfonctionnement de notre service public de la justice administrative.

Pour rappel :

- **Compétence du premier président :**

Indemnisation confirmée par l'article 149- alinéa 11 du code de procédure pénale repris en ses termes.

Au vu de l'article 149 en son alinéa 11 du code de procédure pénale :

- **Rappel alinéa *11*.** ***Référence pour l'évaluation du préjudice moral.*** Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» ***sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice*** et non du seul préjudice subi d'une détention. **CNR détentions, 23 sept. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 6*** **14 nov. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 12.***

Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de la carence volontaire du parquet général à la cour d'appel de Toulouse de s'être refusé d'audiencer l'opposition enregistrée le 6 octobre 2006 par les services du ministère de la justice.

- Soit une intention délibérée au vu des relances restées sans réponse.

De ce fait privant Monsieur LABORIE André d'obtenir la relaxe pour les faits dont il a fait l'objet de poursuite fondés sur une situation juridique fausse en ses actes produits par le préfet de la haute Garonne.

Dont Monsieur LABORIE André a été contraint d'engager une procédure d'inscription de faux en principal contre ces actes lui portant préjudices et qui n'ont plus aucune valeur authentique encore à ce jour.

Soit les pièces produites à la procédure en 4 exemplaires :

- Requête introductive d'instance, bordereau et pièces.
- Conclusions responsives.

Il est à préciser que dans ladite procédure d'appel, une demande d'aide juridictionnelle sera déposée à la saisine directe de la commission d'indemnisation après que la cour d'appel ait enregistré ladite procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

Enregistrer l'appel sur ladite décision N° 9/17 N° RG 16/00019 rendu le 13 avril 2017.

Et faire droit aux demandes d'indemnisation formulées dans la requête introductive d'instance en appliquant sans discrimination les arrêts déjà rendus par la commission d'indemnisation.

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.

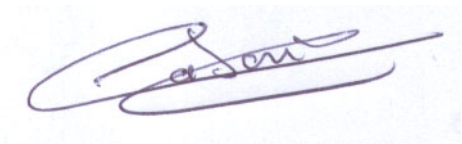

Pièces à valoir et déjà produites:

Requête introductive d'instance, bordereau et pièces.

Conclusions responsives, à celle de l'AJT et à celles du Parquet Général.